

NE_GERICHTE ARMP.2023.24 vom 5. April 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.24

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.24 du 5 avril 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.24 del 5 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal, par une personne directement touchée par la décision entreprise et motivé, le recours est recevable à cet égard (art. 382 al. 1, art. 396 al. 1 et 322 al. 2, applicable par renvoi de l'art. 310 al.

E. 2

CPP). Il est interjeté par une personne mineure, qui a pris soin de le faire contresigner par ses parents, de sorte qu'il est valable.

2.L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

3.a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2022 [6B_1040/2020]cons. 4.6, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 241), il convient d'appliquer ces dispositions en fonction du principe *in dubio pro duriore*, qui découle de celui de la légalité et signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement ou une non-entrée en matière au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la partie plaignante, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière (ATF 143 IV 241cons. 2.2.2 et les arrêts cités ; arrêts du TF du 18.04.2018 [6B_874/2017]cons. 5.1 et du 25.07.2018 [6B_865/2017]cons. 3.1).

c) En l'espèce, il faut d'abord constater que ni au cours de ses deux auditions, ni dans son mémoire de recours, la recourante n'a fourni d'explications sur la manière dont les hématomes constatés par son médecin auraient été causés. En particulier, elle n'a décrit aucun comportement de C. _____ qui aurait pu entraîner les lésions constatées. Aucune des autres personnes entendues n'a évoqué de tels comportements. Le certificat médical déposé d'ailleurs établi une semaine après les faits est donc sans pertinence pour le sort de la cause.

d) La recourante fait état d'un enregistrement qu'elle détiendrait, sur lequel B. _____ imputerait à sa cousine la responsabilité de l'altercation. Elle ne dépose cependant pas cet enregistrement. On notera au passage que, selon toute vraisemblance, il s'agirait de toute manière d'une preuve recueillie illicitement et la recourante ne prétend pas que l'enregistrement aurait été effectué avec l'accord de B. _____ ; à défaut d'accord, il réaliserait l'infraction de l'article 179terCP et que cette preuve, dans le contexte du cas d'espèce, serait sans doute inexploitable (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^{ème}éd., n. 5 ad art. 141).

e) Dans sa plainte, la recourante visait l'infraction de menaces. Comme on l'a vu, le Ministère public a retenu que des menaces n'étaient pas établies. Dans son mémoire de recours, la recourante n'évoque pas la question. Lors de sa première audition, elle avait déclaré que C. _____ lui avait dit : « À chaque fois que tu seras dehors, je serai là » et que, suite à cela, elle avait peur de sortir de chez elle. Personne d'autre n'a dit avoir entendu l'intéressée tenir de tels propos. On aurait pu s'attendre à ce que, si C. _____ avait bien dit cela, la mère de la recourante qui a assisté à l'ensemble de l'altercation en aurait fait état. Or, A. _____ a déclaré que C. _____ avait dit, à un certain moment : « Retournez chez vous. C'est la maison de ma cousine. Je vais vous tuer ». C'est très différent de la version de sa fille et, là aussi, personne d'autre pas même sa fille n'a entendu quelque chose de ce genre. En fonction de ces éléments, on ne peut pas retenir qu'il existerait une certaine vraisemblance qu'en cas de renvoi devant un tribunal, C. _____ puisse être condamnée pour menaces et la non-entrée en matière s'impose manifestement. Comme déjà indiqué, la recourante ne dit d'ailleurs rien à ce sujet dans son mémoire de recours.

f) L'article 177 al. 3 CP prévoit que si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux. Cette disposition place les injures et les voies de fait sur le même pied et elle s'applique également dans l'hypothèse où le premier acte consiste en des voies de fait ; peu importe dans ce cas que la première voie de fait corresponde également à une injure ou constitue exclusivement une atteinte à l'intégrité corporelle (Rieben/Mazou, in : CR CP II, n. 27 ad art. 177). L'application de l'article 177 al. 3 CP permet, quand les circonstances le justifient, de prononcer un classement (cf. arrêt du TF du 21.06.2018 [6B_1292/2017] cons. 2.1.2) ; cela doit aussi valoir pour une non-entrée en matière.

En l'espèce, il faut considérer comme plus que probable qu'entre la recourante et C. _____, il y a eu des injures réciproques. Ainsi que la recourante l'a elle-même relevé, elle était très énervée, comme sans doute C. _____. La recourante a admis que quand cette dernière l'a traitée de « pute », elle a répondu « vous-même », ce qui était retourner le compliment et en soi constitutif d'injure, au sens de l'article 177 al. 1 CP. Il n'est pas établi que C. _____ aurait commis des voies de fait sur la recourante, mais cette dernière admet avoir poussé à deux reprises l'intéressée et lui avoir serré les bras

avec force, ce qui est constitutif de voies de fait au sens de l'article 126 CP (la question d'un éventuel coup de genou peut être laissée ouverte, car sans influence sur le sort de la cause). Quant aux raisons qui ont poussé la recourante à agir ainsi, on reste sceptique en lisant, dans le mémoire de recours, que C. _____ aurait, pendant toute la dispute, voulu assommer la recourante avec son râteau ; même la mère de la recourante n'a pas dit cela : elle a simplement déclaré que lorsqu'elle avait, au début des événements, passé vers C. _____, celle-ci avait « levé sa bêche en direction de la tête de [s]a fille », ce qui est quand même très différent. On ne peut pas considérer que, pour l'ensemble des voies de fait que la recourante admet, celle-ci se serait trouvée dans un état de légitime défense, au sens de l'article 15 CP, ce dont il faudrait éventuellement déduire une absence de possibilité de compenser les fautes de C. _____ avec lesdites voies de fait. Dès lors, on retiendra qu'il y a eu des fautes de part de d'autre, soit des injures de la part de C. _____, ainsi que des voies de fait et des injures de la part de la recourante. Le contexte est celui d'une querelle de jardin pour des motifs tout à fait futiles, dans laquelle on ne peut pas dire qu'une protagoniste serait tellement plus responsable qu'une autre. C'est assez typiquement le genre de circonstances pour lesquelles le législateur a prévu, à l'article 177 al. 3 CP, la possibilité d'exempter les deux belligérants de toute peine, la jurisprudence admettant que l'affaire soit déjà réglée en ce sens par le Ministère public. La recourante a déjà bénéficié de l'application de l'article 177 al. 3 CP. Il est logique que C. _____ en bénéficie également. La non-entrée en matière doit ainsi être confirmée.

4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée, aux frais de la recourante. Il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités, la prévenue mise en cause n'ayant pas été appelée à se déterminer sur le recours.

Par ces motifs,

L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE

1. Rejette le recours et confirme la décision entreprise.
2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 200 francs, à la charge de la recourante.
3. Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités.
4. Notifie le présent arrêt à X. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.5130-MPNE), et à C. _____.

Neuchâtel, le 5 avril 2023

E. 3

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2022 [6B_1040/2020] cons. 4.6, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 241), il convient d'appliquer ces dispositions en fonction du principe in dubio pro duriore, qui découle de celui de la légalité et signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de

condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement ou une non-entrée en matière au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la partie plaignante, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 et les arrêts cités ; arrêts du TF du 18.04.2018 [6B_874/2017] cons. 5.1 et du 25.07.2018 [6B_865/2017] cons. 3.1). c) En l'espèce, il faut d'abord constater que ni au cours de ses deux auditions, ni dans son mémoire de recours, la recourante n'a fourni d'explications sur la manière dont les hématomes constatés par son médecin auraient été causés. En particulier, elle n'a décrit aucun comportement de C._____ qui aurait pu entraîner les lésions constatées. Aucune des autres personnes entendues n'a évoqué de tels comportements. Le certificat médical déposé – d'ailleurs établi une semaine après les faits – est donc sans pertinence pour le sort de la cause. d) La recourante fait état d'un enregistrement qu'elle détiendrait, sur lequel B._____ imputerait à sa cousine la responsabilité de l'altercation. Elle ne dépose cependant pas cet enregistrement. On notera au passage que, selon toute vraisemblance, il s'agirait de toute manière d'une preuve recueillie illicitement – la recourante ne prétend pas que l'enregistrement aurait été effectué avec l'accord de B._____ ; à défaut d'accord, il réaliserait l'infraction de l'article 179 ter CP – et que cette preuve, dans le contexte du cas d'espèce, serait sans doute inexploitable (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., n. 5 ad art. 141). e) Dans sa plainte, la recourante visait l'infraction de menaces. Comme on l'a vu, le Ministère public a retenu que des menaces n'étaient pas établies. Dans son mémoire de recours, la recourante n'évoque pas la question. Lors de sa première audition, elle avait déclaré que C._____ lui avait dit : « À chaque fois que tu seras dehors, je serai là » et que, suite à cela, elle avait peur de sortir de chez elle. Personne d'autre n'a dit avoir entendu l'intéressée tenir de tels propos. On aurait pu s'attendre à ce que, si C._____ avait bien dit cela, la mère de la recourante – qui a assisté à l'ensemble de l'altercation – en aurait fait état. Or, A._____ a déclaré que C._____ avait dit, à un certain moment : « Retournez chez vous. C'est la maison de ma cousine. Je vais vous tuer » . C'est très différent de la version de sa fille et, là aussi, personne d'autre – pas même sa fille – n'a entendu quelque chose de ce genre. En fonction de ces éléments, on ne peut pas retenir qu'il existerait une certaine vraisemblance qu'en cas de renvoi devant un tribunal, C._____ puisse être condamnée pour menaces et la non-entrée en matière s'impose manifestement. Comme déjà indiqué, la recourante ne dit d'ailleurs rien à ce sujet dans son mémoire de recours. f) L'article 177 al. 3 CP prévoit que si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux. Cette disposition place les injures et les voies de fait sur le même pied et elle s'applique également dans l'hypothèse où le premier acte consiste en des voies de fait ; peu importe dans ce cas que la première voie de fait corresponde également à une injure ou constitue exclusivement une atteinte à l'intégrité corporelle (Rieben/Mazou, in : CR CP II, n. 27 ad art. 177). L'application de l'article 177 al. 3 CP permet, quand les circonstances le justifient, de prononcer un

classement (cf. arrêt du TF du 21.06.2018 [6B_1292/2017] cons. 2.1.2) ; cela doit aussi valoir pour une non-entrée en matière. En l'espèce, il faut considérer comme plus que probable qu'entre la recourante et C._____, il y a eu des injures réciproques. Ainsi que la recourante l'a elle-même relevé, elle était très énervée, comme sans doute C._____. La recourante a admis que quand cette dernière l'a traitée de « pute » , elle a répondu « vous-même » , ce qui était retourner le compliment et en soi constitutif d'injure, au sens de l'article 177 al. 1 CP . Il n'est pas établi que C._____ aurait commis des voies de fait sur la recourante, mais cette dernière admet avoir poussé à deux reprises l'intéressée et lui avoir serré les bras avec force, ce qui est constitutif de voies de fait au sens de l'article 126 CP (la question d'un éventuel coup de genou peut être laissée ouverte, car sans influence sur le sort de la cause). Quant aux raisons qui ont poussé la recourante à agir ainsi, on reste sceptique en lisant, dans le mémoire de recours, que C._____ aurait, pendant toute la dispute, voulu assommer la recourante avec son râteau ; même la mère de la recourante n'a pas dit cela : elle a simplement déclaré que lorsqu'elle avait, au début des événements, passé vers C._____, celle-ci avait « levé sa bêche en direction de la tête de [s]a fille » , ce qui est quand même très différent. On ne peut pas considérer que, pour l'ensemble des voies de fait que la recourante admet, celle-ci se serait trouvée dans un état de légitime défense, au sens de l'article 15 CP, ce dont il faudrait éventuellement déduire une absence de possibilité de compenser les fautes de C._____ avec lesdites voies de fait. Dès lors, on retiendra qu'il y a eu des fautes de part de d'autre, soit des injures de la part de C._____, ainsi que des voies de fait et des injures de la part de la recourante. Le contexte est celui d'une querelle de jardin pour des motifs tout à fait futiles, dans laquelle on ne peut pas dire qu'une protagoniste serait tellement plus responsable qu'une autre. C'est assez typiquement le genre de circonstances pour lesquelles le législateur a prévu, à l'article 177 al. 3 CP , la possibilité d'exempter les deux belligérants de toute peine, la jurisprudence admettant que l'affaire soit déjà réglée en ce sens par le Ministère public. La recourante a déjà bénéficié de l'application de l'article 177 al. 3 CP . Il est logique que C._____ en bénéficie également. La non-entrée en matière doit ainsi être confirmée.

E. 4

Notifie le présent arrêt à X._____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.5130-MPNE), et à C._____. Neuchâtel, le 5 avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.